

Circulaire 10 / 2019 : Interprétation de l'article 31.1.6 de la Convention Collective de Travail Transport et Logistique

Cher Membre,

Nous avons été contactés à plusieurs reprises par des membres de notre fédération, confrontés à des demandes de remboursement d'un supplément de salaire fondés sur l'article 31.1.6 de la convention collective transport et logistique. Cet article traite d'un supplément de salaire historiquement prévu en cas de réussite à une formation des conducteurs de camions. Évidemment, cet article donne régulièrement lieu à des interprétations erronées au sujet de la rémunération des conducteurs. Vous trouverez ci-dessous l'interprétation à réserver à cet article.

Ce supplément de salaire a ainsi été mentionné pour la première fois dans l'article 15.6 de la CCT du 21 août 1989.

« Les employeurs conviennent en principe d'accorder un supplément de salaire aux conducteurs qui ont suivi avec succès des cours de formation pour conducteurs professionnels organisés par l'Etat luxembourgeois. »

Cet article faisait référence à une formation dispensée jusqu'au début des années 90 sous le titre « chauffeurs professionnels » par le Centre de Formation Professionnelle Continue (CFPC) à Walferdange. La participation à cette formation était volontaire. Suite aux premières formations et d'après l'évaluation des employeurs, le montant exact de l'augmentation des salaires a été convenu avec les syndicats. Cette augmentation s'est élevée à 1.250 francs et a été incluse dans l'article 15.6 de la CCT du 29 avril 1992.

L'article de la CCT a également été amendé par un accord complémentaire sur la reconnaissance de la formation suivie à l'étranger.

Cette formation de la CFPC a été arrêtée durant les années 90 en raison d'un manque d'intérêt. Les suppléments salariaux convenus à l'époque continuent de s'appliquer aux diplômés de ses cours de formation de la CFPC. Selon nos informations, très peu de personnes reçoivent ce supplément. Il n'a par ailleurs, pas été possible d'identifier des cours de formation étrangers pour lesquels une reconnaissance aurait été demandée au Ministère de l'éducation.

Dans les conventions collectives qui ont suivi celle du 29 avril 1992, la prime salariale en question n'a pas été modifiée. Cette disposition est devenue de facto inapplicable à de nouveaux salariés. Toutefois, le versement de la prime a été maintenu pour les salariés bénéficiaires. Au fil des années la somme initialement convenue a été indexée et convertie à l'Euro.

La **clc** représente plus de 22% du PIB, fédère plus de 11.000 entreprises employant plus de 60.000 salariés



Dans la dernière version de la CCT du 1^{er} février 2010, le supplément de salaire pour les cours de formation volontairement suivis auprès de la CFPC se lit comme suit :

«Art. 31.1.6. Augmentation de salaire pour les conducteurs ayant accompli avec succès une formation professionnelle continue.

Les conducteurs qui ont suivi les cours et réussi une épreuve pour la formation professionnelle continue, ont droit à un supplément de salaire de 44,90 EUR (indice 702,29) par mois. Ce supplément est adapté à l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Ce supplément est également dû aux titulaires d'un certificat étranger clôturant une formation professionnelle continue et reconnue comme équivalente par le Ministère de l'Éducation nationale. »

Enfin, la formation susvisée, menant au supplément de salaire ne peut en aucun cas être confondue avec la **qualification initiale et la qualification obligatoire** des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs prévues dans la directive 2003/95/CE, qui a été transposée dans notre législation nationale le 5 juin 2009.

Depuis le 10 août 2009, les détenteurs d'un permis de conduire pour poids lourds doivent être en mesure de prouver une qualification de base. Celle-ci doit être renouvelée tous les 5 ans par une formation continue. La qualification de base et la formation continue, dispensés par le Centre de formation pour conducteurs (cfc) à Sanem, sont généralement connues sous le nom « Code 95 ».

La qualification initiale et la formation continue obligatoire des conducteurs professionnels « Code 95 » introduites en 2009 ne relèvent pas des dispositions relatives au supplément de salaire pour les conducteurs ayant suivi avec succès une formation professionnelle continue, qui ont été introduites en 1989/1992 dans la convention collective pour la mesure de formation continue du CFPC à Walferdange. Cette interprétation a été confirmée par un jugement du 7 décembre 2015 (registre 2910/15) rendu par le tribunal du travail d'Esch dans un litige entre Pierre Mittelheiser et Terravia.

Dans une affaire similaire concernant la rémunération de la formation complémentaire pour le permis de conduire ADR, le tribunal a conclu que cette formation ne relevait pas des dispositions de la convention collective relatives à la formation professionnelle et que le supplément de salaire spécifique n'était donc pas payable.

Des erreurs d'interprétation ont été discutées avec les syndicats en juillet 2014. Il a été convenu de reformuler l'article 31.1.6.

« Supplément de salaire pour les conducteurs ayant accompli avec succès la formation professionnelle continue de conducteur professionnel organisée dans le temps par le CFPC de Walferdange »

Toutefois, la reformulation n'a pas encore été introduite dans le texte de la convention collective.

Meilleures salutations,

Antoine Ries
Conseiller, Groupement Transports

La clc représente plus de 22% du PIB, fédère plus de 11.000 entreprises employant plus de 60.000 salariés